

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

CONVOCAION DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Nous Francine OPILLARD-LEONARDI - Capitaine de Police - Officier de Police Judiciaire
Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale et
conformément aux instructions reçues ce jour de Monsieur le Procureur de la République de
SAINT-DENIS Mr SENECHAL

AVONS INVITE :

NOM: Mr GENVRIN

PRENOMS : Emanuel

Né le : 10 09 1952

à : Chartres

Profession : Directeur de Théâtre et écrivain

Demeurant : Piton Défaud à St Paul

A COMPARAITRE A L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE DE SAINT-DENIS

**Palais de Justice - 5, Avenue André Malraux - BP 338 - 97494 SAINTE-CLOTILDE - Salle
N° 1 -**

LE 18 06 1999

à 08h00

pour avoir à Saint-Denis, le 20 01 1999, usé de menaces, en l'espèce: « si cela continue, cela va mal se passer pour vous » ou commis tout autre acte d'intimidation, en l'espèce: coups violents portés à plusieurs reprises sur le bureau, introduction en nombre (7 personnes) dans le bureau alors qu'une seule était convoquée, grossières prononcées d'une voix forte, actes destinés à obtenir d'un fonctionnaire chargé d'une mission de service publique, dans l'exercice de ses fonctions, en l'espèce: Mr Pierre Luc BONNIN, Conseiller pour le théâtre et l'action culturelle à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou de sa mission, en l'espèce: attribution de subventions à une troupe théâtrale, ---

FAITS PREVUS ET REPRIMES par l'article 433-3 alinéa 2

et pour avoir à Saint Denis, le 20 01 99 outragé par paroles de nature à porter atteinte à la (code 07886) dignité ou au respect dû à la fonction de Mr Pierre Luc BONNIN, personne chargée d'une mission de Service Public, en l'espèce: Conseiller pour le théâtre et l'action culturelle à la DRAC dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en le traitant de »Petit fonctionnaire de merde, fonctionnaire grasement payé qui devraient être au service des gens au lieu de les faire chier « ou « les emmerder. » avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, ---

FAITS PREVUS ET REPRIMES par les articles 433-5 alinéa 1.2, 433-5 alinéa 2, 433-22, 131-26, 131-35 du Code Pénal.

avons informé le prévenu que le présent procès-verbal, dont copie lui a été remise, valait citation à sa personne et qu'il pouvait se faire assister d'un avocat. Si ses ressources sont insuffisantes, il peut demander au Batonnier de l'Ordre des Avocats du Tribunal (Palais de Justice de Saint-Denis) de lui désigner un avocat d'office. Il lui appartient d'aviser l'avocat choisi ou désigné le plus tôt possible de la date d'audience.

FAIT à SAINT-DENIS, le 11/03/1999

LA PERSONNE CONVOQUEE.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

VICTIME AVISEE PAR TELEPHONE



Sur le délit d'outrage :

Les témoignages recueillis au cours de l'enquête ainsi que les débats ont démontré que Messieurs PANGRANI et GENVRIN, respectivement Président de l'association Théâtre VOLLARD et Directeur de ce Théâtre, à l'occasion d'une entrevue avec Monsieur Pierre Luc BONNIN, conseiller pour le Théâtre et l'action culturelle à la DRAC, ont traité ce dernier de fonctionnaire incompetent et grassement payé.

Ils l'ont accusé (en termes qui ne seront pas repris en raison de leur vulgarité) de tracasseries incessantes à leur rencontre, de ne rien connaître à la culture, alors qu'il devrait à être à leur service.

Ces propos grossiers et offensants, exprimant le mépris, sont de nature à diminuer l'autorité morale du fonctionnaire qui en est le destinataire.

Dès lors qu'il ont été tenus lors d'une entrevue ayant pour objet le devenir du Théâtre VOLLARD, le délit reproché à Messieurs GENVRIN et PANGRANI est constitué.

Il sera tenu compte du fait que les auteurs de ces débordements sont des gens de théâtre, préoccupés par le devenir incertain de l'association qu'ils animent, ce qui a pu donner à leurs propos un caractère passionnel et altérer leur discernement.

Ils seront sanctionnés chacun par une peine d'amende d'un montant de 5000 francs (cinq mille francs).

Sur les menaces et actes d'intimidation :

L'enquête n'a pas mis en évidence des violences, menaces ou actes d'intimidation de nature à impressionner le fonctionnaire concerné pour l'obliger à accorder une décision favorable. Une relaxe s'impose pour ce chef de poursuites.

